

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : **20.06.2024**
Date d'envoi aux Conseillers : **24.06.2024**
Date d'affichage de la convocation : **24.06.2024**

Nombre de Membres en exercice : **15**
Qui ont pris part à la Délibération : **12**
dont 4 pouvoirs

Séance du mardi 2 juillet 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**,

Le mardi 2 juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ, Maire**.

Présents : Annie GORGES, Sylvie GIRAUD, Xavier PERRIN, Bernard SALOMON, Michel AGUETTAZ, Anthony d'AMBROSIO, Thierry BATAILLARD.

Excusé(s) : Romuald BENDOTTI *qui a donné pouvoir à Michel AGUETTAZ*, Nathalie GONTARD *qui a donné pouvoir à Anthony d'AMBROSIO*, Josselin PAPIN *qui a donné pouvoir à Xavier PERRIN*, Marc ROZIER *qui a donné pouvoir à Sylvie GIRAUD*, Sandrine GADBLEDE, Ludovic PEROT, Olivia UCAR-MORELLE.

Xavier PERRIN a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° **DÉL 2024-24**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

RTE – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE DE LA LIAISON AÉRIENNE 63.000 VOLTS CHAPELLE DU BARD – Z CHAPELLE DU BARD

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de maintenance de la ligne aérienne à 63.000 volts "Chapelle du Bard – Z Chapelle du Bard", il y a lieu de signer une convention de servitude avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité), relative au passage de cet ouvrage.

Les parcelles appartenant à la commune de Planaise concernées par les servitudes sont :

SECTION	N° des parcelles	Lieudit	Exploitant
OA	2025	Le Turchet	LAVY Jérôme
ZB	0005	La Baigne	BATTARD Claude

Monsieur le Maire ajoute qu'une indemnité totale de 3.830,00 € - trois mille huit cent trente euros – sera versée à la commune afin de compenser forfaitairement les préjudices spéciaux de toute nature résultant de la présence de la ligne, se décomposant de la façon suivante :

- Implantation du support n° 443N : 1.992,00 € - mille neuf cent quatre-vingt douze euros
- Implantation du support n° 444N : 1.838,00 € - mille huit cent trente-huit euros
- Surplomb (existant) : 0,00 €
- Coupe et abattage d'arbres : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 073-217302009-20240702-DEL_2024_24-DE



- **APPROUVE** la convention jointe en annexe relative au passage énoncées ci-dessus,
- **DEMANDE** à percevoir l'indemnité de 3.830,00 € - trois mille huit cent trente euros, qui sera versée par le RTE,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **12 dont 4 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour copie conforme

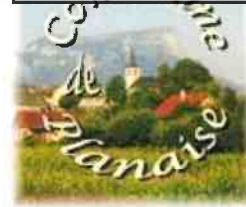
Le Maire,

Lionel MURAZ

**Le Secrétaire de Séance,
Xavier PERRIN**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Planaise (73200)

Département : Savoie

Ouvrage Rte : Liaison aérienne 63 000 Volts CHAPELLE DU BARD - ZCHAPELLE DU BARD

Référence Rte : Aa16LA 2024-1505

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Marie SEGALA, en sa qualité de Cheffe du Service Concertation Environnement Tiers - Centre Développement Ingénierie Lyon - dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile au , 1 rue Crépet 69007 LYON ;
Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

la Commune de **PLANAISE**, représentée par **Monsieur Lionel MURAZ**, Maire en exercice, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° DÉL 2024-24 du 02 juillet 2024

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Supports	Support n° 443N	73200	ZB	0005	Polyculture 1ère catégorie
Supports	Support n° 444N	73200	0A	2025	Polyculture 1ère catégorie
Surplomb	270 m existants entre les supports 442N et 444N	73200	ZB	0005	Polyculture 1ère catégorie
Surplomb	30 m existants entre les supports 443N et 445N	73200	0A	2025	Polyculture 1ère catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitées par :

- Parcelle ZB 5 : M. BATTARD Claude - 1335 Route du Puiset - 73800 Planaise
- Parcelle 0A 2025 : M. LAVY Jérôme - Le Monnet - 73800 Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier

Qui seront indemnisés directement par RTE en vertu dudit décret s'ils exploitent celles-ci lors de la construction de la ligne.

Si à cette date, ces derniers ont abandonné leur exploitation, l'indemnité sera payée à leur successeur.

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison aérienne 63 000 Volts CHAPELLE DU BARD - ZCHAPELLE DU BARD sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure DEUX supports pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	8,91	8,17	m	Support n° 444N	65 m2 à 75 m2
1,00	9,18	9,01	m	Support n° 443N	75 m2 à 85 m2

- 2° Faire passer les conducteurs aériens, et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 300 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
30,00	m	30 m existants entre les supports 443N et 445N
270,00	m	270 m existants entre les supports 442N et 444N

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

RTE versera au propriétaire qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de 3 830,00 € (trois mille huit-cent trente euros).

Se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support n° 443N : 1992,00 euros;
- implantation du support n° 444N : 1838,00 euros;
- surplomb (existant) : 0,00 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : néant ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 073-217302009-20240702-DEL_2024_24-DE



Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

1 www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 5 - En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention est produite, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que de la commune de Planaise, en vertu du préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.
Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Fait à Planaise, le 2 juillet 2024

Pour la Commune de Planaise,

**Le Maire,
Lionel MURAZ**



Fait à, le

Pour RTE
M.....



GESTIONNAIRE
DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Echelle : 1/2500

Ligne aérienne à 63 kV CHAPELLE DU BARD Z CHAPELLE DU BARD

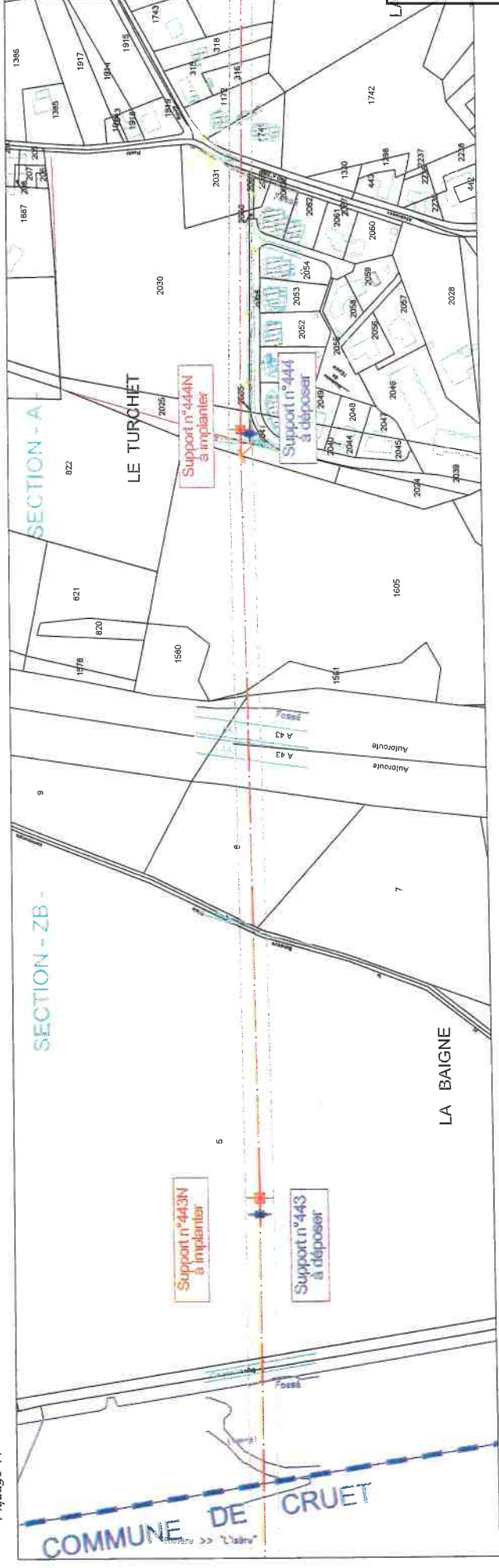
EXTRAIT PARCELLAIRE

Département de la Savoie
Commune de Planaise
SECTION - ZB -



Vers
Piquage 44

Vers
Chapelle du Bard



NOM : Commune de Planaise
Reconnait avoir reçu un exemplaire
du présent extrait du plan parcellaire.
Le : Signature :

Date de création : 18/06/2024

Plan :

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison aérienne à proximité de cette bande, il devra déposer une déclaration projet de travaux et une Déclaration d'Intention Commencement de Travaux (DICT), conformément à réglementation en vigueur.

